

ARCOLIB'actu

CHIFFRES CLÉS 2025

P.3

MISE À JOUR BOFIP

- Location-gérance et plus-values en report d'imposition
- Précisions sur les modalités de régularisation de TVA facturée à tort
- Les dépenses d'intermédiation sont-elles éligibles au crédit d'impôt famille ?

P.4

ACTUALITÉS FISCALES

- Équité entre l'agent d'assurances exerçant à titre individuel et celui exerçant en société
- C'est quoi la notion de "branche complète d'activité" ?

P.5

NOTE TVA

- Gare à "l'abus fiscal" !
- Déclarations de TVA hors délai = privation d'avantages fiscaux

P.6

ESPACE ENTREPRENEUR

- Conséquence du décès de l'associé d'une EURL

P.6

COIN DES PARTICULIERS

- Taxe d'habitation en RP : l'adresse au 1er janvier

P.7

FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Bilan Guichet unique 2025

P.7

FOCUS

Le rescrit fiscal

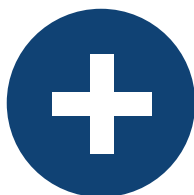
P.2



Description du rescrit fiscal

Procédure permettant de solliciter l'administration sur sa situation fiscale ou sur l'interprétation d'un texte fiscal en vue de sécuriser son dossier.

Etude sur les différentes procédures et mises en application d'un rescrit fiscal.



L'INFO EN PLUS...

LE QUIZ

P.8



Présentation du dispositif

La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable de solliciter l'administration fiscale pour obtenir une réponse officielle concernant sa situation, offrant ainsi une sécurité en cas de contrôle fiscal.

Le rescrit fiscal engage la responsabilité de l'administration, à condition que toutes les conditions soient respectées (délai de dépôt, bonne foi du contribuable, situation inchangée). La garantie juridique du rescrit peut être remise en question en cas d'évolution de la situation du contribuable, de modifications législatives ou si l'administration change son interprétation.

22 341

C'est le nombre de rescrits en 2023

Les trois principaux impôts concernés par ces demandes sont :
la TVA (32 %), l'impôt sur le revenu (25 %) et l'impôt sur les sociétés (19 %).

Types de rescrits fiscaux

* *le rescrit général* pour connaître l'appréciation de l'administration de sa situation au regard d'un texte fiscal.

Exemple de rescrit général : demande liée à l'impôt sur le revenu.

Certaines demandes font l'objet de rescrits spécifiques (ZRR, ZFU...).

* *le rescrit spécial* pour permettre d'interroger l'administration fiscale sur le financement de la part de tiers.

Exemple de rescrit spécial : le crédit d'impôt mécénat.

Public visé : toutes les formes d'entreprises, y compris les associations, les collectivités locales et les particuliers.

Type d'impôt : tous les types d'impôts (IR, IS, TVA, etc.) tels que mentionnés dans le code général des impôts (CGI).

Les règles à suivre

Avant toute demande : le contribuable doit vérifier si sa requête trouve déjà une réponse dans les rescrits de portée générale publiés par l'administration dans le Bofip.

1 - Délai de dépôt

- En cas d'obligation déclarative : avant la date limite de déclaration de l'impôt concerné ;
- En l'absence d'obligation déclarative : soit avant la date de mise en recouvrement de l'impôt concerné, soit avant la réalisation de l'opération envisagée.

Par exemple, pour une installation en ZRR : la demande doit être réalisée avant l'installation en zone afin de bénéficier des garanties juridiques du rescrit (accord tacite en cas d'absence de réponse dans un délai de 3 mois).

2 - Où déposer sa demande ?

À la direction départementale ou régionale des finances publiques du département où le contribuable présente ses déclarations fiscales (sauf exceptions : demande d'interprétation d'un texte fiscal).

3 - Par quel moyen ?

Tout moyen permettant de prouver la réception (comme un envoi en recommandé avec accusé de réception ou une remise en main propre contre décharge, par exemple).

Depuis le 16 janvier 2025, une demande dématérialisée est possible, à effectuer uniquement via l'espace professionnel sur impots.gouv.fr du contribuable.

Les courriels ne sont pas considérés comme des rescrits.

La demande doit être écrite, signée par le contribuable et contenir des mentions obligatoires :

- nom ou raison sociale (pour les entreprises)
- coordonnées : adresse, mail et un numéro de téléphone
- une présentation détaillée et sincère de la situation
- le texte fiscal concerné par la demande et dans la mesure du possible, l'interprétation du contribuable

Le respect des conditions pré-citées est valable aussi lorsque la demande est dématérialisée (demande écrite et signée à joindre).

4 - Délai de réponse l'administration : 3 mois en règle générale sauf exceptions

Dans certains cas, l'absence de réponse de l'administration dans le délai prévu peut valoir accord tacite, sauf dans le cas où un accord exprès est prévu.

Exemples :

Rescrit général : accord exprès

Rescrit création d'entreprise en zones ZFRR et ZFRR+ : accord tacite

Pour les rescrits prévoyant un accord exprès, l'administration n'est pas tenue de répondre, et son absence de réponse équivaut à une réponse négative.

5 - En cas de réponse négative

Un deuxième examen est possible si la première demande n'a pas été validée. Dans ce cas, le contribuable doit déposer la même demande envoyée initialement sans ajout d'un élément nouveau au même destinataire et par le même moyen.

Délai de dépôt du 2ème examen : 2 mois après réception de la 1er réponse de l'administration ;

Délai de réponse de l'administration : 3 mois après réception des services fiscaux de la deuxième demande d'examen.

[Cf. site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr)

INFO UTILE

Une demande d'appréciation de sa situation déposée après le délai légal d'un rescrit est assimilée à une demande de renseignements qui n'apporte pas le même gage de sécurité qu'un rescrit.

Au niveau social, il est possible de déposer un rescrit social auprès de l'Urssaf pour l'interroger sur une situation précise relative au calcul des cotisations et contributions sociales.



CHIFFRES CLÉS 2025



Repas

De 0,00 € à 5,45 € : non déductibles
De 5,45 € à 21,10 € : déductibles
Au-delà de 21,10 € : non déductibles

Part déductible total : 15,65 €

Ex : pour 15,00 € de repas, 9,55 € sont déductibles.

PASS :

47 100 € annuel soit 3 925 € mensuel

SMIC :

11,88 €/h brut au 1er janvier 2025

CESU :

2 540 € par an et par salarié

MISE À JOUR BOFIP



Précisions sur les modalités de régularisation de la TVA facturée à tort

La TVA facturée à tort par un fournisseur est susceptible d'être régularisée sous certaines conditions.

Les dernières décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Conseil d'Etat précisent les conditions et modalités de ces régularisations.

Le client doit tout d'abord, se tourner vers son fournisseur pour obtenir le remboursement de la taxe. Si la restitution de la taxe auprès du fournisseur est impossible, il peut se tourner vers l'administration fiscale.

Pour régulariser la TVA, une facture rectificative doit être émise au client.

Le client peut porter réclamation à son fournisseur jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la remise en cause de la déduction de TVA par l'administration fiscale.

Cf. BOI-TVA-DED-40-10-10, BOI-TVA-DED-40-20, BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30

Location-gérance et plus-values en report d'imposition

Une entreprise individuelle ayant été donnée préalablement en location-gérance, peut bénéficier du dispositif de report de l'imposition des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion de la transmission à titre gratuit de celle-ci, prévu à l'article 41 du code général des impôts.

Cf. BOI-BIC-PVMV-40-20-10

Les dépenses d'intermédiation sont-elles éligibles au crédit d'impôt famille ?

Les dépenses d'intermédiation facturées par des sociétés de réservation de places en crèche ne sont pas éligibles au crédit d'impôt famille (CIFAM) prévu par l'article 244 quater F du CGI.

En effet, ces sociétés n'exploitent et ne n'effectuent pas de versement directement au profit d'organismes publics ou privés exploitant un des établissements visés à l'article L. 2324-1 du CSP.

Cf. BOI-RES-BIC-000176

RAPPEL

Le crédit d'impôt famille est égal à :

- 50% des dépenses engagées pour l'accueil des enfants au sein d'un établissement,
- 25% des dépenses engagées pour financer des services à la personne.

Équité entre l'agent d'assurances exerçant à titre individuel et celui exerçant en société



Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 151 Septies A du code général des impôts qui exonèrent d'impôt sur le revenu uniquement les agents généraux d'assurances exerçant à titre individuel, excluant ceux en société.

Cette différence de traitement entre agents est jugée contraire au principe d'égalité devant la loi.

L'indemnité compensatrice de cessation de mandat doit bénéficier du même régime d'exonération, qu'elle soit versée à un agent individuel ou à un membre d'une société.

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dès sa publication et s'applique à toutes les affaires non définitivement jugées.

Cf. Conseil Constitutionnel 10 janvier 2025 n°2024-1116 QPC

C'est quoi la notion de "branche complète d'activité" ?

L'utilisation d'une enseigne commune et d'un numéro de SIREN unique suggèrent qu'une seule entreprise existe, et donc une "branche complète d'activité" même avec plusieurs établissements.

Rappel des faits :

En septembre 2017, M. et Mme D. ont vendu leur activité de fleuriste à la SARL R pour 420 000 €, déclarant une plus-value de 298 174 € avec deux régimes d'exonération.

L'administration fiscale a contesté, réévaluant la plus-value à 291 932 € et appliquant une exonération partielle, car la valeur des éléments transmis dépassait 300 000 €.

Leur contestation au tribunal administratif de Grenoble a été rejetée.

La CAA de Lyon a rejeté l'appel des contribuables, confirmant la position de l'administration fiscale.

La Cour a établi qu'il s'agissait d'une unité juridique et économique, car les deux établissements exerçaient la même activité sous un numéro SIREN unique et la même enseigne "Les Floralties".

Cette unité empêche de considérer les cessions comme deux branches distinctes, ce qui a conduit à une exonération partielle, puisque la valeur transmise (420 000 €) dépassait le seuil de 300 000 €.

La décision se conforme aux règles de l'article 238 quindecies-I-2° du CGI.

Cf. CAA LYON 5 décembre 2024 n°24LY00398



NOTE TVA



Gare à "l'abus fiscal" !

Une entreprise de restauration en Croatie a continué ses activités en créant une nouvelle société.

L'administration fiscale croate a considéré que cette création constituait une manœuvre frauduleuse visant à transférer le bénéfice de la franchise en base de TVA à la nouvelle entité, alors que l'ancienne société n'était plus éligible.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a appuyé la position de l'administration fiscale croate, en déclarant qu'établir une société pour conserver l'avantage de la franchise en base de TVA d'une activité antérieurement exercée par une autre entité était une pratique abusive, même si la législation nationale ne prohibe pas explicitement ce type de comportement. Par conséquent, la nouvelle société n'a pas droit à cette franchise de TVA.

Cf. CJUE 4 octobre 2024 aff. 171/23

ESPACE ENTREPRENEUR

Conséquence du décès de l'associé d'une EURL

Le décès de l'associé d'une EURL entraîne-t-il la dissolution de celle-ci ?

Rappel des faits :

Dans le cas d'une EURL dirigée par M. A après son décès et la transmission des parts à l'indivision successorale, l'EURL a été transformée en SARL.

La Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé que l'activité est poursuivie par les héritiers, sans dissolution, tant qu'aucune clause dans les statuts ne l'impose.

La demande de décharge d'impôt a été rejetée.

Cf. CAA Nantes 19 mars 2024 n°23NT02101

Déclarations de TVA hors délai = privation d'avantages fiscaux

Lors d'un contrôle comptable d'un avocat exerçant en zone ZFU pour les exercices 2012 à 2014, l'administration fiscale a remis en question l'exonération ZFU accordée pour ces trois années, arguant qu'il avait omis de soumettre ses déclarations de TVA pour les mois de février et décembre 2012 ce que conteste l'avocat affirmant que ces omissions n'étaient pas consécutives.

Pour l'administration, la condition stipulée à l'article 302 nonies du CGI n'était pas respectée. Cet article précise que les régimes de faveur, tels que les exonérations ZFU et ZRR, ne s'appliquent pas lorsque le contribuable omet de déclarer une ou plusieurs déclarations de TVA pour l'exercice concerné, et ce, en cas de deuxième omission successive.

Toutefois, la Cour administrative d'appel a divergé en considérant que la seconde omission n'était pas consécutive, car la déclaration de TVA du mois de novembre avait été déposée dans les délais.

Le Conseil d'État a annulé la décision de la Cour d'appel, rappelant que lorsque le contribuable omet de soumettre deux déclarations successives au cours d'une même année ou d'un même exercice, il ne peut bénéficier des allègements fiscaux, en l'occurrence, la ZFU.

Cf. CE 8 novembre 2024 n°473430

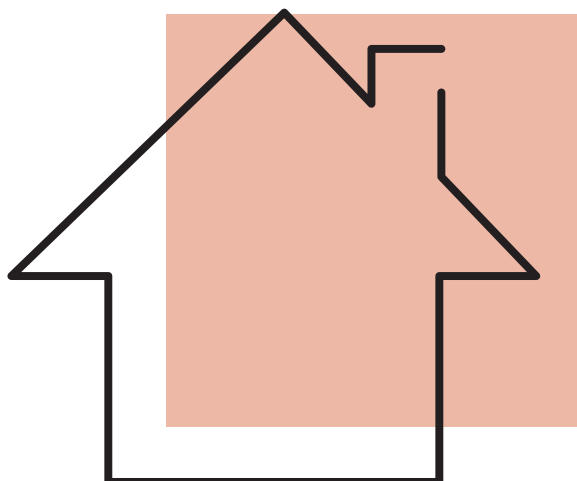
COIN DES PARTICULIERS

Taxe d'habitation en RP : l'adresse au 1er janvier

Pour l'établissement de la taxe d'habitation, le Conseil d'Etat précise que pour déterminer si un logement constitue la résidence principale d'un contribuable, le juge de l'impôt doit se prononcer au vu de l'ensemble des résultats d'instructions. L'adresse mentionnée par le contribuable comme étant celle de son domicile au 1er janvier de l'année d'imposition sur sa déclaration de revenus, ne constitue pas la seule preuve qu'un logement est la résidence principale du contribuable, sauf à ce que le professionnel en prouve le contraire.

Rappelons que la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour tous les contribuables depuis 2023.

Cf. CE 22 novembre 2024 n°48770

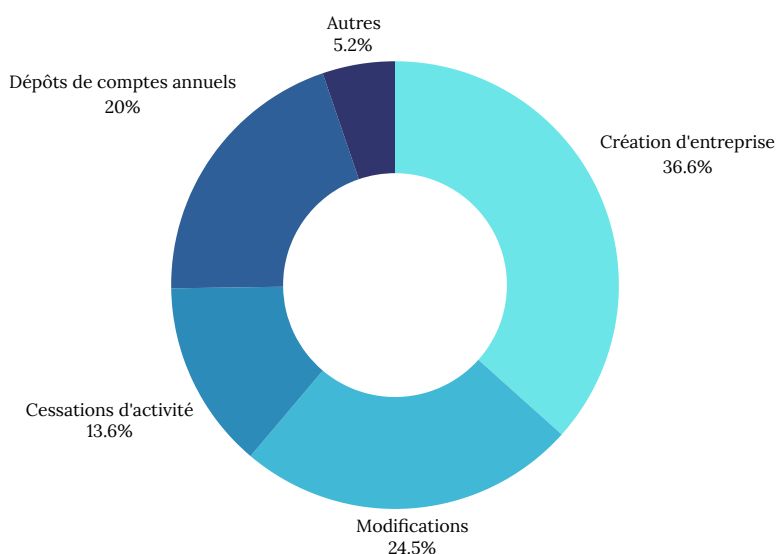


FORMALITES ADMINISTRATIVES

Bilan 2024 du Guichet Unique

Depuis le 1er janvier 2023, la plateforme des formalités d'entreprise (création, modification, cessation, etc.) est le guichet unique, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise ou l'activité exercée.

Pour 2024, 4 262 360 formalités ont été réalisées.

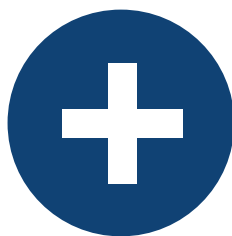
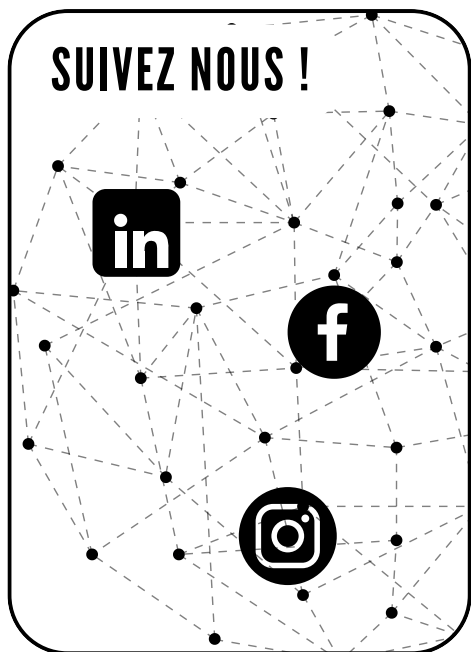


La procédure de secours via Infogreffe qui était valable en cas de dysfonctionnement a pris fin au 31/12/2024.

À partir de 2025, un récépissé attestant la tentative de réalisation d'une formalité devrait être délivré en cas de démarche infructueuse sur le guichet unique.

En outre, pour répondre aux difficultés des professionnels, il est désormais possible de contacter directement l'assistance de l'INPI. La plateforme prévoit une amélioration de son interface avec une grande mise à jour du portail attendue mi-2025.

Cf. Actualités du site de l'INPI du 10 janvier 2025



L'INFO EN PLUS...

Un garage qui sert de loyers déductibles...

Une société, désireuse de développer une nouvelle activité de grossiste, décide de louer des garages et des entrepôts, déduisant ainsi fiscalement les loyers payés.

Cependant, l'administration fiscale découvre que ces locaux n'ont finalement jamais été utilisés.

Considérant cela comme un acte anormal de gestion, elle refuse la déduction fiscale des loyers.

Bien qu'en principe déductibles, ces dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

En l'occurrence, la société n'a jamais utilisé les locaux, ni entrepris de démarches prospectives ou investi des ressources humaines et matérielles pour développer sa nouvelle activité. Elle se défend en affirmant que son manque de financement l'a empêchée de réaliser ses projets, mais cet argument ne convainc pas le juge, qui valide le redressement fiscal.

Ces dépenses de loyers n'ont pas été engagées dans l'intérêt de la société, celle-ci n'ayant jamais exploité les locaux loués.

Cf. CAA Marseille 14 juin 2024 n°23MA00500



LE QUIZ

1. Sur 22 341 rescrits fiscaux reçus pendant l'année 2023, combien l'administration fiscale en a-t-elle traité ?

15 899 17 424 21 285

2. Le seuil déclaratif pour les honoraires à déclarer sur la DAS2 est passé, en 2025, de 1 200 € à :

1 800 € 2 400 € 2 600 €

3. D'autres cas de remise en cause d'exonération ZFU ont-ils été relevés lors d'un dépôt tardif ?

OUI NON

4. Qui s'acquitte encore de la taxe d'habitation en 2025 ?

Résidences secondaires Locaux non soumis à la CFE

5. Combien de demandes d'immatriculations ont été reçues sur le guichet unique en février 2025 ?

292 284 301 502 313 741

1. 21 285. Soit 95,27 % de traitement.
2. 2 400 € par an pour un même bénéficiaire à compter des rémunérations versées en 2024 et déclarées en 2025.
3. OUI. Dans le cas d'une entreprise ayant déclaré ses résultats hors délais fixés (CAA Bordeaux n°15BX01341 du 13 novembre 2017).
4. Les 2. Lorsque ces logements sont meublés.
5. 292 284. Il y en a eu 157 103 en janvier 2025.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 1er trimestre 2025

Nos adresses

